



**Titre**      **CIRCULAIRE N° 04-22 du 30 novembre 2004**  
**Objet**      MODIFICATIONS DES REGLES D'INDEMNISATION DES SALARIES INTERMITTENTS OU  
INTERIMAIRES RELEVANT DE L'ANNEXE IV AU REGLEMENT ANNEXE A LA  
CONVENTION D'ASSURANCE CHOMAGE

**Origine**    Direction des Affaires Juridiques  
INSM0097

**RESUME :**

- L'avenant n° 3 à l'annexe IV du 30 juin 2004 au règlement annexé à la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage a modifié pour les salariés intermittents et les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire (cf. circulaire Unédic n° 04-20 du 29 octobre 2004, [www.assedic.fr/unijuridis](http://www.assedic.fr/unijuridis)) :
  - les règles de la réadmission ;
  - et les règles relatives au cumul des allocations avec un revenu tiré de l'exercice d'une activité réduite reprise ou conservée.
- La présente instruction modifie les points 5 et 7 de la fiche n° 4 de la circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004.

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"**

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 30 novembre 2004

## **CIRCULAIRE N° 04-22**

MODIFICATIONS DES REGLES D'INDEMNISATION DES SALARIES INTERMITTENTS OU INTERIMAIRES RELEVANT DE L'ANNEXE IV AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION D'ASSURANCE CHOMAGE

Madame, Monsieur le Directeur,

Les modifications résultant de l'avenant n° 3 à l'annexe IV au règlement annexé à la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, agréé par arrêté ministériel du 6 octobre 2004 (J.O. du 20 octobre 2004, cf. circulaire Unédic n° 04-20 du 29 octobre 2004 ; [www.assedic.fr/unijuridis](http://www.assedic.fr/unijuridis)) portent :

- sur les règles de la réadmission ;
- sur les règles relatives au cumul des allocations avec une rémunération.

### **1. READMISSION**

La réadmission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est l'ouverture d'une nouvelle admission au profit d'un salarié privé d'emploi précédemment admis au bénéfice de l'ARE.

Pour bénéficier d'une réadmission, l'allocataire doit remplir à nouveau les conditions d'attribution des allocations, soit celles visées aux articles 3 et 4 du règlement (cf. circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004, fiche 4 ; [www.assedic.fr/unijuridis](http://www.assedic.fr/unijuridis)).

Jusqu'à présent, les droits à une réadmission à l'ARE étaient examinés annuellement à la date anniversaire de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits précédente. Ce réexamen annuel des droits avait pour but de permettre aux salariés intermittents et aux salariés intérimaires de justifier des heures de travail nécessaires à l'attribution d'une durée d'indemnisation de 213 jours.

Cet examen annuel n'a plus d'objet depuis que les heures de travail sont recherchées non plus au cours des 12 mois mais au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (cf. point 2.1.1. de la fiche n° 4 de la circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004).

---

# Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont abrogé la disposition relative au réexamen annuel des droits. En conséquence, il n'y a plus lieu d'effectuer les examens annuels précédemment programmés.

Dès lors qu'un allocataire inscrit comme demandeur d'emploi justifie à nouveau de 910 heures de travail dans les 22 mois précédant la fin de son dernier contrat de travail, ses droits sont examinés en vue d'une réadmission au titre de l'article 3 a) de l'annexe IV, même s'il existe un reliquat de droits.

Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en considération les périodes d'activité ou périodes assimilées postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'admission.

Toutefois, le principe de la réadmission souffre une exception lorsque les droits résultant de l'admission ont été ouverts suite à une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 ans ou postérieurement (cf. point 2. de la fiche n° 4 de la circulaire Unédic n° 04-09 du 14 avril 2004 ; [www.assedic.fr/unijuridis](http://www.assedic.fr/unijuridis)). Dans cette situation, en effet, la reprise du versement du reliquat de droits de l'admission prime sur le droit à la réadmission.

## **2. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION**

Les allocations peuvent être partiellement cumulées avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite reprise.

L'avenant n° 3 prévoit désormais à l'article 37 § 1<sup>er</sup> que le cumul des allocations avec une rémunération est possible non seulement lorsque l'activité occasionnelle ou réduite a été reprise par un allocataire indemnisé (cf. point 7.1. de la fiche n° 4 de la circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004) mais également lorsqu'il s'agit d'une activité maintenue ou conservée lors de l'admission à l'ARE.

Sont visés les salariés qui ont plusieurs emplois à temps partiel. En cas de perte de l'un d'eux, il peuvent être admis à ce titre à l'ARE tout en maintenant leurs autres activités. Cette disposition vise à soutenir les salariés pluriactifs, afin qu'ils n'abandonnent pas des emplois accessoires ou secondaires.

Sont des activités conservées par opposition à des activités reprises, celles qui ont débuté avant la rupture du contrat de travail ayant ouvert des droits.

Dans cette situation, un nombre de jours non indemnisable est déterminé dans les mêmes conditions qu'en cas d'activité reprise, l'article 37 § 1<sup>er</sup> de l'annexe IV renvoyant à l'article 39 du règlement (cf. point 7.1. de la fiche n° 4 de la circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004).

Par conséquent, le nombre de jours non indemnisable pour le mois considéré est calculé en fonction des rémunérations brutes procurées par l'activité conservée et en cas d'exercice simultané d'activités professionnelles reprises et conservées au cours du même mois civil, l'intégralité des rémunérations brutes perçues au titre de ce mois civil considéré est prise en compte pour calculer ce nombre de jours.

Cette mesure concerne toutes les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail intervenue à compter du 30 juin 2004.

La présente instruction remplace les développements contenus dans le point 5 et complète le point 7 de la fiche n° 4 de la circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Jean-Pierre REVOIL